



INCLUSION SOCIALE DES FEMMES EN SITUATION DE HANDICAP AU MAROC

Jdidi Soumayaⁱ

Doctorante,

FSJES Agdal - Laboratoire de Droit Privé,

Université Mohammed V de Rabat,

Maroc

Résumé :

L'inclusion sociale des femmes en situation de handicap au Maroc s'est progressivement imposée comme une priorité politique et institutionnelle. Les efforts réalisés en matière d'ancrage normatif et législatifs sont indéniables et témoignent d'une volonté d'ancrer l'égalité et la solidarité dans le projet national. Toutefois, des inégalités structurelles, des pratiques discriminatoires persistantes et un déficit de mise en œuvre freinent encore l'intégration pleine et entière de cette catégorie. L'inclusion sociale des femmes en situation de handicap ne peut se réaliser pleinement sans une vision intégrée, fondée sur la participation active des personnes concernées à l'élaboration des politiques ; une culture des droits ancrée dans l'administration publique et les mentalités ; un renforcement des capacités locales pour adapter les actions aux réalités territoriales et une évaluation continue de l'impact des programmes sociaux. Ainsi, l'inclusion ne saurait être réduite à une série de dispositifs techniques : elle engage un choix de société, celui de garantir à chacun une vie digne, dans une société plus juste et solidaire.

Mots clés : femmes en situation de handicap, inclusion sociale

Abstract:

The social inclusion of women with disabilities in Morocco has gradually emerged as a political and institutional priority. Efforts made in terms of normative and legislative anchoring are undeniable and demonstrate a desire to anchor equality and solidarity in the national project. However, structural inequalities, persistent discriminatory practices, and a lack of implementation still hamper the full integration of this category. The social inclusion of women with disabilities cannot be fully achieved without an integrated vision, based on the active participation of those concerned in policy development; a culture of rights anchored in public administration and mentalities; strengthening local capacities to adapt actions to territorial realities; and continuous evaluation of the impact

ⁱ Correspondence: email jsoumaya96@gmail.com

of social programs. Thus, inclusion cannot be reduced to a series of technical measures: it involves a societal choice, that of guaranteeing everyone a dignified life, in a more just and united society.

Keywords: women with disabilities, social inclusion

Table des Acronymes

CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CESAP	Commission économique et sociale pour Asie-Pacifique
CIRDH	Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées
CNDH	Conseil national des droits de l'Homme
CRDPH	Convention relative aux droits des personnes handicapées
DIDH	Délégation Interministérielle aux Droits de l'Homme
DPOs	Organisations de personnes handicapées
FSH	Femme en situation de handicap
IDH	Indice de développement humain
INDH	Initiative Nationale pour le Développement Humain
MSDEF	Ministère de la Solidarité, du Développement social, de l'Égalité et de la Famille
ODD	Objectifs de développement durable
OIT	Organisation internationale de travail
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PSH	Personnes en situation de handicap
TNPH	Taux National de Prévalence du Handicap
UA	Union africaine
UNDIS	Stratégie d'inclusion du handicap dans le système des Nations Unies
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations unies pour l'enfance

1. Introduction

L'inclusion sociale constitue un impératif fondamental pour les sociétés démocratiques, fondées sur la justice sociale, la dignité humaine et les droits fondamentaux. Étymologiquement, le terme « inclusion » dérive du latin *inclusio*, signifiant à l'origine « enfermement » ou « mise à l'intérieur ». Son retour dans l'usage français au XIXe siècle s'inscrit dans une perspective de structuration des rapports sociaux autour de l'idée d'intégration d'éléments auparavant exclusⁱⁱ. Deux logiques d'inclusion se dégagent dès lors : l'*inclusion ségrégative*, qui cloisonne sous couvert d'intégrer, et l'*inclusion intégrative*, qui tend à effacer les frontièresⁱⁱⁱ.

Aujourd'hui, l'inclusion est investie d'un sens résolument positif. Elle se décline en une pluralité de dimensions à caractère économique, social, culturel, citoyen et

ⁱⁱ Rey Alain, Dictionnaire historique de la langue française. Paris : Le Robert ,2005.

ⁱⁱⁱ Gardou Charles, « Le handicap au risque des cultures. Variations anthropologiques », Erès, coll. « Connaissances de la diversité », p. 437, 2010.

professionnel qui témoignent à la fois de sa richesse et de sa complexité^{iv}. L'inclusion n'est donc pas qu'un objet sémantique. Elle constitue un enjeu de gouvernance, de justice sociale et de droits humains.

Dans le champ du droit social contemporain, la notion d'inclusion sociale s'impose progressivement comme un paradigme de référence, remplaçant ou complétant celui de la protection sociale. Plus qu'un objectif de politique publique, l'inclusion sociale se positionne comme un principe structurant de l'État de droit social, impliquant l'effectivité des droits fondamentaux pour les personnes vulnérables dont les FSH.

Au Maroc, un pays marqué par des inégalités sociales et économiques, cette question revêt une importance cruciale dans le cadre du nouveau modèle de développement et des Objectifs de Développement Durable, notamment ceux liés à la réduction des inégalités et à la lutte contre la pauvreté. Environ, un cinquième de la population marocaine vit en situation de pauvreté ou de précarité, ce qui amplifie les défis liés à l'inclusion sociale^v.

Dans le contexte marocain, ce concept prend une dimension stratégique, notamment depuis la réforme constitutionnelle de 2011, les engagements internationaux du Royaume et les profondes mutations socio-économiques que connaît le pays.

Notre pays connaît une urbanisation croissante et une diminution de la taille des familles, avec des foyers comptant désormais moins de quatre personnes. Cette évolution démographique, couplée à une baisse du taux de fécondité, pose des défis en termes d'intégration économique et sociale, notamment pour les jeunes et les femmes^{vi}. Les efforts de développement ont permis d'améliorer l'accès à l'éducation, à la santé, à l'eau potable et à l'électricité, en particulier dans les zones rurales. Le taux d'accès à l'enseignement primaire a dépassé 98 % en 2020^{vii}, et l'indice de développement humain (IDH) est passé de 0,511 en 2000 à 0,683 en 2022.^{viii}

La situation des personnes handicapées demeure un problème sociétal très lourd de conséquences, un frein pour le développement citoyen équitable et la base d'égalité des chances. Le handicap se manifeste universellement sous forme d'une limitation d'activités, d'une faible participation sociale à cause d'une déficience organique ou mentale, elle-même source de limitations fonctionnelles. En 1980, l'Organisation Mondiale de la Santé propose sa définition du handicap : « *Est handicapé un sujet dont l'intégrité physique ou mentale est passagèrement ou définitivement diminuée, soit congénitalement, soit sous l'effet de l'âge, d'une maladie ou d'un accident, en sorte que son autonomie, son aptitude à fréquenter l'école ou à occuper un emploi s'en trouvent compromises* ». Ce concept de personne handicapée a évolué avec le temps. On entend par personnes handicapées « *...des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles*

^{iv} Printz Antoine, « L'inclusion: clarification d'un champ notionnel »; p. 75-92, 2020.

^v Haut-Commissariat au Plan, Tableau de bord des Objectifs de Développement Durable (ODD) au Maroc, Rabat, 2021.

^{vi} Sajoux Muriel et Chahoua Saïd, « Transition de la fécondité et développement au Maroc. Un lien complexe et spatialement différencié », Les Cahiers d'emam, p.33-62, 2012.

^{vii} UNICEF, Rapport sur l'accès des enfants et des femmes aux services sociaux au Maroc, Rabat, p.26, 2021.

^{viii} Rapport sur le développement humain au Maroc, New York, PNUD, p.123, 2022.

ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres »^{ix}. Ainsi, cette définition constitue un cadre systémique, qui conceptualise le handicap comme étant une situation résultante de l'interaction entre la déficience et les barrières culturelles et environnementales que la société doit éliminer ou réaménager pour faciliter la pleine jouissance des droits.

Les profonds changements infligés à la société par les répercussions de la mondialisation et de ses effets très préjudiciables aux conditions de vie des citoyens économiquement vulnérables, ne permettent aux familles trop affaiblies d'agir, ni à d'autres acteurs non gouvernementaux, le soin de réparer les dégâts d'un développement social non équitable. Il est donc de la responsabilité des pouvoirs publics, comme de l'ensemble des acteurs de la société, de veiller à ce que les différents secteurs de la vie sociale, soient accessibles aux personnes en situation de handicap (PSH), et ce quel que soit le type de handicap : mental, physique ou sensoriel.

Selon le recensement de 2024, une légère baisse de la prévalence du handicap a été observée, passant de 5,1% en 2014 à 4,8% en 2024, avec une incidence plus élevée chez les personnes âgées. Toutefois on ne dispose pas de statistiques sur la structure démographique de la population handicapée et le type de handicap prédominant. Aussi, on va se référer dans notre analyse aux données de l'enquête nationale sur le handicap de 2014.

L'enquête nationale sur le handicap a révélé que le Taux National de Prévalence du Handicap (TNPH) est estimé à 6,8%. Selon la variable sexe, Il n'y a pas de grande différence du TNPH, 6,7% des hommes sont en situation de handicap contre 6,8% pour les femmes^x. La majorité des PSH est sans instruction dont 66,1% sont des femmes. La répartition des PSH sans instruction selon le milieu de résidence est quasiment identique avec 66,6% dont 50,6% vivent en milieu urbain et 49,4% en milieu rural. Entre 5 ans et 14 ans, 64,4% sont de sexe féminin et 38,7% souffrent d'un handicap très sévère. Entre 15 ans et 25 ans, 71,9% sont des femmes. 2 PSH sur 4, de handicap léger à très sévère, ne sont pas scolarisées, et 4 PSH sur 5 de degré léger sont scolarisées. 66% des PSH demeurent sans niveau d'instruction, ce qui correspond à près de 1,4 million de personnes dont 67% sont des femmes. Parmi ceux qui ont pu accéder à l'école, la déperdition scolaire au niveau primaire a atteint 79% entre 5 et 17 ans.

Cette disparité s'explique par des facteurs socio-économiques, mais aussi par des préjugés culturels qui minimisent l'importance de l'éducation des filles en général, et des filles en situation de handicap en particulier^{xi}.

Dans le domaine de l'emploi, l'accès au marché du travail est extrêmement limité pour ces femmes. Parmi les 290 000 personnes en situation de handicap concernées par

^{ix} Convention relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006.

^x Enquête nationale sur le handicap 2014.

^{xi} Wahbi Houda, « L'inclusion scolaire des enfants avec des troubles d'apprentissage au Maroc : concrétisation, défis et perspectives », Revue L'Archétype, volume 2, no 1, 2024.

le chômage, 38,1 % sont des femmes, qui ont neuf fois moins de chances de trouver un emploi que les hommes^{xii}.

Le taux d'emploi des PSH est trois fois plus faible (13,6%) que le taux d'emploi national lequel se situe à 50%^{xiii}. Cette exclusion du marché du travail est encore plus forte pour les femmes que pour les hommes, puisqu'elles ne sont que 3,8% à être actives occupées au sein de la population féminine contre 15,5% au sein de la population masculine.

Le taux de chômage chez les personnes en âge d'être actives est pratiquement cinq fois plus élevé au sein de la population des PSH qu'au sein de la population marocaine dans son ensemble.

Il est clair que ces faibles taux d'activités des femmes ne sont pas dus qu'à leur situation de handicap. Ils sont aussi en lien avec la position de la femme en général sur le marché du travail marocain^{xiv}. Mais le handicap apparaît tout de même comme un facteur excluant supplémentaire. Dans la population marocaine féminine de 15 ans et plus, le taux d'activité des femmes est de 27,3%. Il n'est que 4,2% pour les FSH, soit plus de six fois inférieur^{xv}. Le manque d'accessibilité aux infrastructures, les stéréotypes de genre et l'absence de politiques inclusives adaptées aggravent cette situation^{xvi}.

Les inégalités se retrouvent également dans la vie familiale et sociale. Plus de 54,1 % des hommes en situation de handicap sont ou ont été mariés, contre seulement 27,8 % des femmes^{xvii}, ce qui illustre un accès limité à la vie conjugale pour ces dernières. Cette exclusion est renforcée par des normes sociales qui perçoivent les FSH comme inaptes à remplir les rôles traditionnels d'épouse et de mère^{xviii}.

Les femmes et les filles handicapées sont aussi confrontées à la violence et à la discrimination et rencontrent beaucoup d'obstacles pour avoir accès à la justice. 68 % des femmes handicapées victimes de violences ne portent pas plainte, notamment à cause de la stigmatisation, de l'inaccessibilité des commissariats et tribunaux, et du manque de formation du personnel judiciaire aux droits des personnes handicapées^{xix}. Le taux global de violence physique est légèrement plus élevé chez les femmes handicapées (59,8 %) que chez les non handicapées (56,0 %)xx. Dans le contexte conjugal, les femmes handicapées présentent un taux de violence physique de 53,4 % contre 53,3 % pour les autres^{xxi}. Les

xii Ennaji Mohammed, « Travail et handicap : Analyse des politiques publiques au Maroc ». Rabat : Fondation Konrad Adenauer, 2022.

xiii Idem.

xiv Lahlou Najat, Normes sociales et marginalisation des femmes en situation de handicap au Maroc, Université Sidi Mohamed Ben Abdellah – Fès, 2021.

xv Le Maroc en chiffre 2003, Direction de la Statistique, Haut-Commissariat chargé de l'Incitation Economique et du Plan.

xvi Benis Bennani Yasmina & Cherkaoui Adil, « Handicap et travail au Maroc : quelles réalités pour quels leviers d'action ? », Université Hassan II- Casablanca, 2019.

xvii HCP, enquête nationale sur le handicap, 2014.

xviii ONDH, « Discriminations intersectionnelles des femmes au Maroc », 2020.

xix Collectif pour les droits des personnes handicapées, Rapport alternatif à la CIDPH – Maroc, 2022.

xx www.social.gov.ma.

xxi HCP, Enquête nationale sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes au Maroc, 2009.

entraves aux dénonciations de crimes et/ou de cas de discrimination commencent au sein même de la communauté où les attitudes des membres de la famille, des représentants de la communauté et des juges locaux peuvent intimider les victimes ou les décourager de poursuivre une action en justice. D'autres **obstacles systémiques** à l'accès à la justice pour ces femmes pour cause d'insuffisance d'interprètes en langue des signes et l'absence de mesures d'accommodement raisonnable dans les procédures judiciaires^{xxii}. Parfois, les acteurs du système judiciaire, tels que les policiers, sont aussi les auteurs de ces actes de violence^{xxiii}. Les filles et les femmes handicapées sont deux à trois fois plus exposées à la violence et aux abus sexuels que les femmes non handicapées. Les filles et les femmes handicapées sont confrontées à un plus grand isolement et font l'objet d'un contrôle paternaliste de la part de leurs parents, de leurs conjoints^{xxiv}.

Dans le domaine de handicap, les prises en charge évoluent et on est dans une dynamique croissante d'intégration (inclusion). Cependant, on n'est toujours pas à l'abri des stéréotypes liés aussi bien au genre qu'au handicap. L'accès de cette catégorie à l'éducation, aux soins et à l'emploi reste très restreint en raison du manque d'infrastructures accessibles, de la persistance de stéréotypes et de la faible convergence des politiques inclusives^{xxv}.

L'inclusion sociale des FSH au Maroc rencontre ainsi quatre défis et obstacles majeurs. Premièrement, les obstacles **d'ordre économiques** qui se caractérisent dans les stigmates de la précarité tels le chômage et le sous-emploi qui touchent durement les jeunes et les personnes en situation de handicap. Deuxièmement, **les normes et les attitudes culturelles** constituent des barrières sociales. La stigmatisation et la discrimination envers cette catégorie, entravent leur intégration. Troisièmement, **les inégalités territoriales** constituent un obstacle structurel de taille. Les régions rurales et enclavées sont souvent peu desservies en termes d'infrastructures et de services publics. Cela crée un fossé entre les zones urbaines et rurales, exacerbant les inégalités sociales, économiques et culturelles. Quatrièmement, la mise en **œuvre et la déficience en termes de convergence de l'action publique en matière d'inclusion sociale** sont souvent aggravées par la nature des problèmes de gouvernance, et à l'absence de synchronisation des politiques publiques avec les politiques territoriales. Aussi, la mise en œuvre efficace des politiques de l'Etat nécessite une approche plus globale et multisectorielle et questionne sur les apports des instruments juridiques national et international relatifs à l'inclusion sociale des FSH. Aussi, comment la cohérence et la coordination sont assurées entre les différents acteurs institutionnels intervenant dans le champ de l'inclusion sociale ?

^{xxii} ONU Femmes, La situation des femmes et filles en situation de handicap, 2019.

^{xxiii} Assemblée générale des Nations Unies, A/HRC/20/5, « Etude thématique sur la question de la violence contre les femmes et les filles handicapées », 2012.

^{xxiv} Adams Lisa et Yumi Sera, « Lignes directrices en matière d'égalité femmes-hommes », Fonds pour les droits des personnes handicapées et Fonds pour la défense des droits des personnes handicapées ; 11 avril 2018.

^{xxv} Handicap international : « Humanity & Inclusion », rapport d'activité du réseau HI, p. 6, 2023

Conscient de cette réalité, le Maroc a entrepris plusieurs réformes et initiatives pour améliorer les conditions de vie des femmes en situation de handicap.

Quelle est la situation actuelle de l'inclusion sociale des femmes en situation de handicap au Maroc sous le prisme du droit interne ?

Dans quelle mesure les efforts du Maroc ont-ils contribué à la promotion des conditions de vie des femmes en situation de handicap, à son inclusion effective et quels sont leurs limites ?

Dans un premier temps, on va analyser l'état des lieux de l'inclusion de la femme en situation de handicap sous le prisme du droit interne (I) pour aborder ensuite la portée et les limites du dispositif juridique et institutionnel de l'inclusion des femmes en situation de handicap au Maroc (II).

2. L'ancrage constitutionnel législatif et institutionnel du droit à l'inclusion des femmes en situation de handicap

2.1 Dispositifs normatif et juridiques pour une inclusion sociale des femmes en situation de handicap

2.1.1 Dispositifs d'inclusion sociale en droit interne

L'inclusion sociale des FSH repose sur un cadre juridique pluriel, combinant les normes internationales, régionales et nationales. Ces textes visent à garantir l'égalité des chances, à lutter contre les discriminations croisées et à promouvoir une participation active de ces femmes dans tous les domaines de la vie sociale.

- **La Constitution^{xxvi}** marocaine interdit toute forme de discrimination, notamment celle fondée sur le handicap. Elle engage les pouvoirs publics à élaborer et mettre en œuvre des politiques destinées à réhabiliter et intégrer les PSH et plus spécifiquement les FSH dans la vie sociale et civile, leur facilitant ainsi la jouissance des droits et libertés reconnus à tous.
- **La loi 05-81 relative à la protection des aveugles et des déficients visuels^{xxvii}** leur permet de bénéficier d'une série d'avantages en termes d'affectation d'institutions publiques à leur éducation et leur formation professionnelle en vue de les préparer aux métiers qui conviennent à leur état.
- **Le Décret n° 2-01-409 du 14 moharrem 1423 (29 mars 2002)** fixant les conditions et les modalités d'emploi des crédits affectés à la couverture des frais occasionnés par l'aide apportée aux personnes handicapées démunies en vue de l'acquisition des dispositifs sanitaires^{xxviii}.
- **La loi n° 07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées :** L'éducation, l'instruction, la formation, la qualification et l'insertion sociale des

^{xxvi} La constitution marocaine 2011.

^{xxvii} Loi n° 5-81 promulguée par le dahir n° 1-82-246 du 11 rajeb 1402 (6 mai 1982) relative à la protection sociale des aveugles et des déficients visuels.

^{xxviii} Le Décret n° 2-01-409 du 14 moharrem 1423 (29 mars 2002), Bulletin Officiel n°4992 du 04/04/2002-Page :251.

handicapés sont une responsabilité et un devoir national^{xxix}. La loi marocaine exige un quota de 7% dans le secteur public. Cependant, dans le privé, aucun quota n'est fixé.^{xxx}

- **La loi 10-03 relative aux accessibilités**^{xxxi} reconnaît le droit des FSH aux accessibilités au niveau des constructions, voies, espaces extérieurs ainsi que les divers moyens de transport.
- **La loi-cadre 97-13 du 27 avril 2016 relative à la protection et à la promotion des PSH**^{xxxii} constitue une avancée majeure, définit le handicap de manière large et prévoit des mesures pour assurer l'accès aux droits fondamentaux tels que la santé, l'éducation, l'emploi et l'accessibilité. Concernant **plus particulièrement les femmes handicapées**, la loi consacre le principe d'égalité entre hommes et femmes, applicable à toutes et tous, y compris les personnes en situation de handicap. Elle vise à garantir la double protection : contre la discrimination fondée sur le genre et sur le handicap. Elle met également en avant l'importance de l'inclusion socio-économique des PSH. Fidèlement l'article 6 de cette loi œuvre à une ouverture de droits à une « pension » à destination, suivant les cas, des PSH ou de leurs familles ; et enfin un soutien également à destination de la société civile en fonction du nombre de personnes à charge et des besoins avérés^{xxxiii}. La loi impose un **quota d'au moins 7 %** de personnes handicapées dans la fonction publique, incluant potentiellement les FSH.

La loi prévoit la mise en place d'**instances nationales et régionales** pour assurer l'application de ses dispositions et un **dispositif de suivi** inclusif^{xxxiv}.

En théorie, les femmes handicapées doivent être concernées, bien que la collecte de données spécifiques (sur le genre, le type de handicap, la région...) reste encore à renforcer pour mesurer leur mise à l'écart.

- **La loi 65-00 portant code de la couverture médicale de base**^{xxxv} (incluant l'AMO et le RAMED), garantit un accès aux soins sans discrimination, fondé sur l'âge, le sexe, le handicap, le revenu ou la résidence.^{xxxvi} Elle couvre sans limite d'âge les

^{xxix} La loi n° 07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées, Bulletin Officiel n° : 4225 du 20/10/1993 - Page : 559.

^{xxx} Revue Internationale des Sciences Sociales et de Gestion, « La RSE et le développement durable : « états et perspectives », 2019.

^{xxxi} Dahir n° 1-03-58 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 10-03 relative aux accessibilités, Bulletin Officiel n° : 5118 du 19/06/2003, p. 498.

^{xxxii} Loi-cadre n° 97-13 du 27 avril 2016 relative à la protection et à la promotion des personnes en situation de handicap, Bulletin officiel, 2016-05-19, n° 6466, p.750.

^{xxxiii} Letourney Alain : « Protection sociale des personnes en situation de handicap : état des lieux et pistes de réforme », les premières assises nationales de la Protection Sociale, « Ensemble pour un système de protection sociale intégré et pérenne » Skhirat, 12-13 novembre 2018.

^{xxxiv} CESE, Projet de loi-cadre N° 97-13 relatif à la protection et la promotion des droits des personnes en situation de handicap (PSH), saisine n°15/2015.

^{xxxv} Bulletin Officiel N° 5058 -16 ramadan 1423 (21-11-2002), p. 1333.

^{xxxvi} CESE, la protection sociale au Maroc, Revue, bilan et renforcement des systèmes de sécurité et d'assistance sociales. Auto-saisine n°34/2018.

personnes atteints d'un handicap physique ou mental et les enfants pris en charge et qui sont dans l'impossibilité totale, permanente et définitive de se livrer à une activité rémunérée.

La femme handicapée trouve ainsi un cadre légal solide pour faire valoir ses droits à la santé, même si l'accent pourrait être renforcé sur des mesures spécifiques (appareillage selon genre, soutien psycho-social, sensibilisation dédiée).

- **La Loi 103-13 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes^{xxxvii}** confère une protection juridique aux femmes victimes de la violence. Elle criminalise tout acte de violence portant préjudice à la FSH et aggrave les peines pour certains actes de violence commis à l'égard des « femmes dans des situations particulières », telles que les violences commises à l'encontre des FSH^{xxxviii}.
- **La loi n° 70-03 portant code de la famille^{xxxix}** ne comporte pas de dispositions spécifiques relatives aux FSH, mais énumère les devoirs des parents à l'égard de leurs enfants handicapés en matière de protection spécifique. Toutefois, il affirme le principe d'égalité entre les époux (article 4) et en prévoyant la protection des personnes en situation de vulnérabilité, ce texte ouvre la voie à une interprétation inclusive.
- **La Loi n° 27.14 sur la lutte contre la traite des êtres humains^{xl}** : Bien que la loi ne mentionne pas explicitement les FSH, son approche basée sur la reconnaissance de la vulnérabilité permet une protection inclusive. Elle s'aligne sur les engagements internationaux du Maroc, notamment la **convention relative aux droits des personnes handicapées** et la **convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**, en intégrant une perspective intersectionnelle dans la lutte contre la traite des êtres humains. Elle criminalise toutes les formes d'exploitation sexuelle et met l'accent sur la protection des victimes et engage l'État à fournir aux victimes les soins médicaux et l'assistance sociale et psychologique et de faciliter leur réinsertion dans la vie sociale.

L'article 448.1 de cette loi définit la traite des êtres humains en incluant l'exploitation de situations de vulnérabilité, de besoin ou de précarité. Cette définition englobe les FSH, souvent confrontées à des discriminations multiples et à des risques accrus d'exploitation, notamment dans le travail domestique ou la mendicité forcée.

- **La loi n°65.15 relative aux établissements de protection sociale^{xli}** englobe une inclusion formelle des femmes handicapées, même si elles ne sont pas nominativement mentionnées. Elle vise à améliorer et à élargir la liste des services

^{xxxvii} La Loi 103-13 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes ; Bulletin officiel, 2018-07-05, n° 6688, pp. 1384-1389.

^{xxxviii} Idem

^{xxxix} Dahir n° 1-04-22 du 12 hijra 1424 (3 février 2004) portant promulgation de la loi n° 70-03 portant code de la famille, bulletin officiel n° 5358 du 2 ramadan 1426 (6 octobre 2005), p. 667.

^{xl} Loi n° 27.14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

^{xli} Loi n°65.15 relative aux établissements de protection sociale, Bulletin officiel, 2018-05-17, n° 6674, pp.1222-1227.

fournis aux bénéficiaires des établissements de protection sociale, et à renforcer les mécanismes de gouvernance financière et administrative de ces établissements.

- **La loi 65-99 relative au code de travail**^{xlii} fixe une liste des travaux interdits aux salariés en Situation de Handicap ^{xliii} (Décret 04-682 (déc. 2004)). La femme handicapée bénéficie de la même protection que tout salarié concerné. Certaines dispositions concernent la protection et la prévention des risques en milieu de travail (169)^{xliv}. Elle interdit d'employer des salariés handicapés y compris les FSH à des travaux pouvant leur porter préjudice ou susceptibles d'aggraver leur handicap (article 167)^{xlv}. L'article 170 précise que les mesures favorables visant à assurer l'égalité effective entre les salariés handicapés et les autres salariés ne sont pas considérées comme discriminatoires. Cela encourage la mise en place d'actions positives en faveur des FSH. Mais la mise en œuvre doit être concrète : inspections renforcées, sensibilisation des employeurs, et aménagements réels seront essentiels pour transformer ces protections en réalités quotidiennes.

2.2 Le Maroc face aux engagements internationaux et régionaux en matière d'inclusion sociale des FSH

Le Royaume a ratifié plusieurs conventions internationales relatives aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) en 2009, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). Ces engagements ont été partiellement intégrés dans la Constitution de 2011, notamment les articles de 19 à 34, qui affirment le principe d'égalité et de non-discrimination^{xlvi}.

- **Ratification de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées** (CIRDH), et son protocole facultatif le 08 avril 2009^{xlvii} par lesquels le Royaume s'est engagé à appliquer ses dispositions et à harmoniser sa législation nationale. Elle a permis de mettre en lumière la double discrimination que subissent, les FSH en tant que femmes et en tant que personnes handicapées (article 6), et a favorisé l'adoption de politiques publiques plus inclusives en matière d'accès à la santé, à l'éducation, à l'emploi et à la participation à la vie publique (article 3). Toutefois, malgré cette avancée normative, les écarts entre le cadre juridique et la réalité sociale demeurent importants, nécessitant des mesures concrètes et genrées pour garantir une véritable effectivité des droits consacrés.

^{xlii} Dahir n° 01-03-194 du 14 rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail (B.O. n° 5210 du 6 mai 2004).

^{xliii} Décret n° 2-04-682 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les travaux interdits aux mineurs de moins de 18 ans, aux femmes et aux salariés handicapés.

^{xliv} Boudahrain Abdellah ; rapport national, « Protection et prévention attardées des risques professionnels au Maroc ». XVIII congrès de droit du travail et de la sécurité sociale. Paris, 5-8 Septembre 2006.

^{xlv} Décret n° 2-04-682 du 29 décembre 2004 fixe les travaux interdits aux salariés en situation de handicap.

^{xlvi} Constitution marocaine de 2011.

^{xlvii} La Convention relative aux droits des personnes handicapées 2006.

- **Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)** : L'inclusion sociale est intimement liée à **l'effectivité des droits économiques, sociaux et culturels**, consacrés notamment par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels^{xlvi}. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) insiste, dans ses Observations générales, sur l'obligation positive des États d'adopter des politiques proactives pour l'intégration des groupes marginalisés. L'inclusion devient ainsi une exigence juridique imposant aux États de :
 - Adopter des lois anti-discrimination (ex. handicap, genre, âge) ;
 - Assurer l'accès équitable aux services publics ;
 - Garantir la participation des citoyens vulnérables à la vie publique.

Ainsi, l'inclusion sociale devient non seulement un objectif de politique publique, mais aussi une **exigence juridique** découlant de la reconnaissance universelle de la dignité humaine.

Parmi les droits fondamentaux, ce sont surtout les **droits sociaux** qui jouent un rôle central dans la promotion de l'inclusion sociale des FSH. L'accès effectif à l'éducation, à la santé, au logement, à un revenu décent ou à la sécurité sociale conditionne la possibilité de participer activement à la société^{xlix}. Ce pacte consacre ces droits et impose aux États l'obligation de garantir leur **progressive réalisation** sans discrimination. L'inclusion sociale devient alors un indicateur de l'effectivité de ces droits^l.

- **La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF1979)**, bien que ne visant pas spécifiquement les femmes handicapées, cette convention est mobilisée dans une approche intersectionnelle. Le Comité CEDAW a, à travers ses observations générales, souligné la nécessité d'intégrer les **questions de handicap dans les politiques de genre**.
- **Les Objectifs de développement durable (ODD, Agenda 2030)**, plusieurs ODD appellent à l'inclusion des femmes et encore plus quand il s'agit des FSH, notamment les ODD 4 (éducation), 5 (égalité des sexes), 8 (travail décent), 10 (réduction des inégalités) et 16 (institutions inclusives). L'approche « *ne laisser personne de côté* » y occupe une place centrale.
- **La Charte sociale européenne révisée (1996)**^{li} engage les États membres du Conseil de l'Europe à promouvoir l'intégration des FSH, notamment à travers l'article 30, relatif au *droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale*^{lii}.

^{xlvi} Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966.

^{xlix} Comité européen des droits sociaux (CEDS), FEANTSA c. France, Réclamation collective n° 39/2006, décision du 5 décembre 2007.

^l Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, décembre 1966.

^{li} Charte sociale européenne révisée, 1996.

^{lii} Dans l'affaire D.H. et autres c. République tchèque (CEDH, 2007), la Cour a condamné l'État pour discrimination indirecte envers des enfants roms placés de manière disproportionnée dans des écoles spéciales. Elle a affirmé que cette pratique violait l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné à l'article 2 du Protocole n°1 (droit à l'instruction).

Cette disposition est souvent mobilisée dans la jurisprudence du **Comité européen des droits sociaux**, qui insiste sur les obligations positives des États à mettre en œuvre des politiques d'inclusion effectives^{liii}.

La mise en œuvre des droits fondamentaux implique également de lutter contre toutes les formes de **discrimination** structurelle, qu'elles soient fondées sur l'origine, le genre, le handicap, l'âge, la situation sociale ou l'orientation sexuelle. L'inclusion sociale ne peut se réaliser sans une **égalité réelle**, condition sine qua none de la citoyenneté pleine et entière.

- **La Convention européenne des droits de l'homme** interdit toute discrimination dans la jouissance des droits garantis par la Convention (article 14). La jurisprudence de la **Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)** a progressivement élargi l'interprétation des droits garantis pour inclure la protection des personnes en situation de handicap, avec une attention croissante aux formes croisées de discrimination, notamment celles subies par les femmes handicapées^{liv}.

Le Conseil de l'Europe a également publié des **recommandations** (ex. : Rec(2006)5 sur les droits des personnes handicapées à l'autonomie et à l'inclusion) appelant les États à intégrer **une perspective de genre**.

Enfin, la question de l'inclusion sociale interroge la **justiciabilité** des droits fondamentaux, notamment sociaux. Trop souvent considérés comme des droits « programmatiques », ils souffrent d'un défaut d'effectivité. Or, plusieurs cours constitutionnelles (Afrique du Sud, Colombie, Inde...) ont développé une jurisprudence progressiste pour donner une portée contraignante aux droits sociaux, les reliant directement à la dignité humaine^{lv}. L'inclusion sociale devient alors **un critère d'évaluation de la réalisation des droits fondamentaux** : une société dans laquelle certains groupes demeurent exclus structurellement ne respecte pas pleinement les principes de dignité, d'égalité et de liberté qui fondent l'État de droit.

Depuis l'adoption de la Convention de 2006, les actions internationales pour l'inclusion des **personnes handicapées** se sont intensifiées et coordonnées. Le **Comité des droits des personnes handicapées** de l'ONU, créé par la CDPH, surveille la mise en œuvre du traité en examinant les rapports des États et en formulant des observations et recommandations. Il joue un rôle majeur pour orienter les politiques nationales (par exemple en recommandant l'abandon des institutions au profit de la vie en milieu ouvert, ou l'adoption de quotas d'emploi).

^{liii} Dans l'affaire FEANTSA c. France (CEDS, Réclamation n° 39/2006), le Comité européen des droits sociaux a constaté que la France violait le droit au logement des personnes vulnérables, notamment en raison du manque de logements accessibles, de protections contre les expulsions et de traitements discriminatoires. Cette décision a renforcé la reconnaissance du droit au logement effectif en Europe.

^{liv} Cour européenne des droits de l'Homme, D.H. et autres c. République tchèque, n° 57325/00, 13 novembre 2007.

^{lv} Cass Sunstein, "Concevoir la démocratie : Ce que font les constitutions". Oxford : Oxford University Press, p.6, 2001.

Au sein des Nations Unies, un tournant a été la mise en œuvre de la **Stratégie d'inclusion du handicap dans le système des Nations Unies**^{lvi} (UNDIS) en 2019. Cette stratégie oblige toutes les agences onusiennes à intégrer la dimension du handicap dans leurs programmes internes et externes, afin que l'ONU elle-même soit exemplaire (accessibilité de ses locaux, recrutement de personnels handicapés) et que ses projets de développement bénéficient effectivement aux personnes handicapées.

- **Le PNUD**^{lvii} a publié un "Guide sur le développement inclusif pour les personnes handicapées", mettant en avant les spécificités liées aux femmes. Il insiste sur la collecte de données désagrégées par sexe et handicap, essentielle pour une action ciblée et efficace^{lviii}.
- **La Banque mondiale** soutient l'inclusion économique et sociale des femmes handicapées à travers des projets de développement urbain, de santé, d'éducation et d'emploi intégrant des critères de vulnérabilité et de genre ; la promotion du concept de "développement inclusif du handicap" dans ses financements ; l'appui à la réforme des systèmes de protection sociale pour qu'ils couvrent mieux les femmes handicapées^{lix}.
- **L'OIT** promeut des politiques actives du marché du travail et de l'entrepreneuriat féminin inclusif avec la mise en œuvre de programmes comme " Programme d'entrepreneuriat pour les femmes handicapées pour renforcer les capacités économiques des femmes"^{lx}.
- **L'UNESCO** aborde l'inclusion des femmes handicapées à travers des initiatives pour **l'éducation inclusive**, avec une attention spécifique aux **filles en situation de handicap**, dans le cadre du droit à l'éducation pour tous ; des projets pour l'accès à la culture, à la communication et à l'information, y compris à travers les technologies accessibles et la publication de recommandations politiques et de guides de bonnes pratiques^{lxi}.
- **ONU Femmes** mène des actions spécifiques contre les violences faites aux femmes handicapées.
- **L'UNICEF**, dans son cadre stratégique sur le handicap (2020-2030), inclut spécifiquement les FSH comme groupe prioritaire, notamment pour l'accès à la

^{lvi} ONU, stratégie d'inclusion du handicap dans le système des Nations Unies, 2019.

^{lvii} Le travail du PNUD sur l'inclusion du handicap se concentre sur trois domaines principaux :

- Diriger des travaux sur des questions intersectorielles ayant un potentiel de transformation pour les personnes handicapées, par exemple la réforme juridique et institutionnelle et le renforcement des capacités des OPH à s'engager de manière significative dans les processus politiques et décisionnels.
- Intégrer l'inclusion du handicap dans des secteurs de travail spécifiques mis en évidence dans le plan stratégique du PNUD, y compris, entre autres, l'action en matière de genre et de climat.
- Soutenir l'action coordonnée à l'échelle du système des Nations Unies sur le handicap, participer aux mécanismes de coordination inter-institutions et promouvoir l'inclusion du handicap dans les principaux forums multilatéraux.

^{lviii} PNUD, Développement inclusif du handicap au PNUD, 2018.

^{lix} Banque mondiale, « L'inclusion est importante : les fondements d'une prospérité partagée », 2013.

^{lx} OIT (2020), Stratégie et plan d'action pour l'inclusion du handicap 2020-2023.

^{lxi} UNESCO, Guide pour assurer l'inclusion et l'équité dans l'éducation, 2017.

santé reproductive et maternelle ; la lutte contre les violences basées sur le genre et l'accès à une éducation inclusive dès le plus jeune âge^{lxii}.

En synthèse, les initiatives internationales en faveur des femmes handicapées après 2006 ont visé à **opérationnaliser** la CDPH à travers des aides techniques aux États, implication systématique des organisations de personnes handicapées (application du principe "*Nothing about us without us*")^{lxiii}, mobilisation de financements pour rendre les infrastructures accessibles, et promotion d'une culture de l'inclusion (scolarisation, emploi, participation politique). Les institutions internationales agissent comme catalyseurs pour diffuser les standards et soutenir les réformes nationales, condition sine qua non pour que les droits inscrits sur le papier deviennent une réalité vécue par les femmes handicapées.

3. Dispositifs institutionnels

Outre l'évolution juridique, des programmes institutionnels ont été mis en place pour améliorer les conditions de vie des FSH.

- **Le Ministère de la Solidarité, du Développement social, de l'Égalité et de la Famille (MSDSEF)** a œuvré pour diversifier et améliorer une nouvelle génération de services sociaux aux dimensions inclusives qui placent la promotion des droits de la FSH au centre des préoccupations des politiques publiques. Il a élaboré une politique publique intégrée pour la promotion des PSH d'une façon inclusive et consultative, en assurant l'harmonisation des différentes interventions des départements concernés.
- **Le Programme gouvernemental** a mis en place des programmes axés sur le renforcement de la protection sociale, la consolidation du rôle de la famille, le renforcement des capacités, la formation et la réhabilitation professionnelles et l'intégration scolaire.

Un nombre important de départements ministériels et agences publiques collaborent avec le MSFDS sur la thématique du handicap à des degrés différents tels :

- **Le Ministère de la Santé**, conduit un programme de réhabilitation transversal basé sur la prévention et le dépistage, l'amélioration de la prise en charge et mobilisation des acteurs institutionnels et communautaires.

^{lxii} UNICEF, Politique et stratégie d'inclusion du handicap (2020-2030).

^{lxiii} Le principe « Nothing about us without us » (« Rien sur nous sans nous ») affirme que toute décision concernant les personnes handicapées doit être prise avec leur participation active. Ce principe est au cœur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), notamment dans ses articles 4.3 et 33, qui exigent la consultation des personnes handicapées, y compris les femmes, dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques les concernant. En pratique, il se traduit par la représentation dans les instances décisionnelles, la co-construction des programmes, et le soutien aux organisations dirigées par des personnes handicapées, afin de garantir une inclusion réelle et une voix propre dans les débats publics et institutionnels.

- **Le Ministère de l'Education Nationale, de la Formation professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique** garant de l'éducation inclusive et de l'intégration professionnelle.
- **Le Ministère de l'Équipement et de Transport** Chargé de la construction des bâtiments publics avec prise en compte de la dimension handicap.
- **Le Ministère de l'Intérieur** qui a mis en place d'un système de soutien et d'assistance sociale.
- **Le Ministère de l'Habitat, de l'urbanisme et de la politique de la ville** : Action au niveau des agences urbaines et de la formation des cadres sur les aménagements des espaces et infrastructures accessibles.
- **Le Ministère de l'Economie et des Finances** supervise les subventions et crédits alloués au MSFDS et à ses agences.
- **Le Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports** par la mise à disposition des infrastructures aux associations de PSH et des actions dédiées aux loisirs et aux sports à leur profit.
- **Le Ministère de la justice et des libertés** a élaboré des moyens visant à faciliter l'accès des personnes en situation de handicap à la justice
- **L'Agence de Développement Social** dispose d'un réseau de structures, œuvrant pour l'amélioration des conditions de vie des PSH et des perspectives d'inclusion sociale.
- **L'Entraide Nationale** appuie financièrement de nombreuses associations et centres pour PSH.
- **Le Conseil Economique Social et Environnemental** organes de consultation, recommande et propose des axes de réforme pour une meilleure inclusion des PSH.
- **Le Conseil national des droits de l'Homme**, organe de suivi s'est vu confier la création du mécanisme national de lutte contre la discrimination basée sur le handicap et assurer l'équité de leur accès à tous leurs droits économiques, sociaux et culturels^{lxiv}. Le CNDH a aussi élaboré un mémorandum relatif à la protection et la promotion des droits des PSH pour un droit égal et équitable à l'éducation et à la formation »^{lxv}.
- **La Délégation Interministérielle aux Droits de l'Homme (DIDH)** rattachée au Chef du Gouvernement, chargée de mettre en œuvre la politique gouvernementale en matière des droits de l'Homme, l'accompagnement du processus d'élaboration des textes relatifs aux droits des personnes vulnérables, dont les PSH et l'appui juridique et opérationnel aux ONG et aux institutions publiques^{lxvi}.
- **L'institution Médiateur du Royaume** en tant qu'institution nationale indépendante spécialisée, de la défense des droits des usagers dans leurs rapports

^{lxiv} Le plan d'action national en matière de démocratie et des droits de l'Homme 2018-2021.

^{lxv} Série contribution au débat public-N°6-septembre 2014.

^{lxvi} Rapport sur le budget genre 2019.

avec les administrations, les établissements publics, les collectivités territoriales et tous autres organismes dotés des prérogatives de puissance publique. Au titre de l'année 2019, elle a traité 153 plaintes et doléances émanant des personnes en situation de handicap représentant un pourcentage de 19,39%.^{lxvii}

- **L'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH)** : elle finance des projets visant à autonomiser les femmes handicapées à travers l'éducation, la formation et l'entrepreneuriat.
- **Le programme "Tayssir"** favorise l'accès à l'éducation pour les enfants en situation de handicap, notamment les filles, en leur accordant des aides financières.
- **La société civile**, forte représentativité pour tous les types de handicap au niveau local et régional. Présentes auprès des familles de tous les milieux, notamment défavorisés, pour faciliter l'accès aux soins et à d'autres prestations.

Bien que le Maroc ait adopté plusieurs textes de loi et mis en place des institutions pour promouvoir les droits des FSH, de nombreux obstacles persistent. Il convient dès lors d'adopter une approche critique pour identifier les limites actuelles et dégager des perspectives d'amélioration en faveur d'une inclusion effective des FSH au Maroc.

4. Approche critique et perspectives d'amélioration de l'inclusion sociale des FSH au Maroc

4.1 Étendue et limites de l'inclusion sociale des FSH

L'évolution normative et institutionnelle réalisée en matière des droits des FSH est indéniable. Il est certain que des efforts considérables en matière de protection et de promotion des droits des PSH sont réalisés.

Le Maroc a parcouru un long chemin sur la voie de la promotion des conditions des FSH : La politique publique intégrée, la célébration de la journée nationale de l'handicap, la création de l'Observatoire national pour les personnes en situation de handicap conforme à l'esprit de la CIPPH est un gage de la bonne volonté des décideurs politiques à concrétiser ce droit.

- La loi cadre qui a une force supérieure dans la hiérarchie des normes sur les législations et les réglementations. Elle instaure la possibilité de généraliser l'obligation de la protection, de la promotion et la mise en œuvre des droits PSH en général et plus particulièrement les FSH à tous les organes de l'Etat au lieu qu'ils soient limités à un ministère de tutelle. Dans le domaine politique, la loi cadre prévoit que les handicapés, bénéficient de la capacité totale pour l'exercice de leurs libertés et de leurs droits civils et politiques. L'Etat est ainsi chargé de prendre toutes les mesures organisationnelles pour leur garantir la possibilité de participer à la vie politique sur un pied d'égalité avec les autres citoyens.^{lxviii}

^{lxvii} Rapport annuel de l'Institution du Médiateur du Royaume soumis à la Très Haute Attention de Sa Majesté le Roi Mohammed VI que Dieu L'assiste au titre de l'année 2019, p. 7, 2019.

^{lxviii} Chentouf Abdelhafid : Loi handicap : une grande avancée; www.challenge.ma, 10 juin 2016.

- En matière de protection sociale et de couverture médicale, les principales prestations et dispositifs médicaux concernant la rééducation et le handicap physique font partie du panier des soins et des listes de dispositifs remboursables des deux régimes^{lxix}.
- La mise en place du Fonds d'appui à la cohésion sociale au profit des FSH en 2015 devrait permettre de mettre en œuvre la volonté politique de renforcer l'allocation de ressources financières pour les PSH.
- La CRDPH^{lxx} constitue un cadre de référence fédérateur de toutes les parties prenantes. La question de la définition du handicap est bien mise en évidence : l'élimination de la discrimination fondée sur le handicap, le plein exercice de la capacité juridique des personnes, les mesures d'aménagement raisonnable, l'inclusion, la conception et l'accessibilité universelles, le droit à un traitement non discriminatoire, l'égalité dans les domaines de l'accès à la justice, les formalités administratives, les procédures suivies par les tribunaux et la police, l'éducation, les soins de santé, le travail, la vie familiale, les activités culturelles et sportives, la participation à la vie politique et à la vie publique et la mobilité personnelle.
- La mise en place du nouveau système d'évaluation du handicap vise à asseoir une nouvelle approche fondée sur le modèle social interactif en application de la nouvelle définition du handicap.

Le CES^{lxxi}, dans son rapport a adopté une approche fondée sur le Droit, le résultat de l'analyse de l'état des lieux montre que le modèle conceptuel en vigueur au Maroc contribue à la persistance de barrières culturelles, sociales et économiques, qui empêchent la mise en place d'un environnement propice à la participation sociale des PSH encore plus pour les FSH.

Toutefois, bien que la convention soit juridiquement contraignante pour les Etats parties elle ne crée pas de nouveaux droits pour les PSH en général et pour les FSH en particulier, elle réaffirme et énumère uniquement les actions nécessaires à leur réalisation.

En pratique, l'absence d'adaptations procédurales et l'insuffisante prise en compte du handicap dans les procédures de mariage, de tutelle ou de divorce peuvent engendrer des obstacles juridiques et sociaux pour les femmes handicapées, renforçant ainsi leur marginalisation. D'où la nécessité d'une réforme tenant compte de leurs droits et de leur autonomie.

Un droit de priorité et d'égalité des chances basé sur le genre n'est pas assez reconnu en faveur des FSH. Il ne leur permet pas de bénéficier souvent, de la priorité d'accéder aux guichets des administrations et des services publics et au logement dans

^{lxix} Groupe AMH : « Etude sur le système de prise en charge médicale et paramédicale en matière de rééducation et réadaptation fonctionnelle, d'appareillage et des aides techniques des personnes en situation de handicap au Maroc ». www.groupeamh.org, 2016.

^{lxx} Convention relative aux droits des personnes en situation de handicap.

^{lxxi} Rapport du Conseil économique et social, Auto-Saisine n°5 / 2012 : « Respect des droits et inclusion des personnes en situation de handicap ».

les internats, les cités universitaires et les établissements de protection sociale. Cet arsenal juridique est de bon augure et doit être poursuivi afin d'être renforcé et surtout donner lieu à des effets. Cependant, la protection et l'inclusion des FSH au Maroc rencontrent plusieurs limites.

Ces limites peuvent être regroupées en plusieurs catégories :

○ **Cadre juridique et application des lois :**

- Manque de mise en œuvre effective des lois : Bien que le Maroc dispose d'un cadre juridique favorable (Constitution de 2011, Loi-cadre n° 97-13, ratification de la CRDPH), leur application reste insuffisante sur le terrain.
- Absence de sanctions dissuasives : Les entreprises et institutions qui ne respectent pas les obligations d'accessibilité et d'inclusion ne font généralement pas face à des conséquences juridiques.
- Faible prise en compte de la dimension genre-handicap : Les politiques publiques adoptées en faveur des PSH restent souvent générales et ne tiennent pas assez compte des discriminations spécifiques auxquelles les femmes sont confrontées.

○ **Accès limité aux services essentiels**

- Éducation : Les filles en situation de handicap sont plus susceptibles d'être déscolarisées que les garçons en raison de préjugés culturels, du manque d'infrastructures adaptées et d'enseignants formés à l'inclusion.
- Santé : L'accès aux soins de santé est restreint par l'inaccessibilité des établissements médicaux, le coût élevé des soins et le manque de formation du personnel médical pour accompagner les femmes handicapées.
- Emploi et autonomie économique : La lenteur des réformes du droit du travail impacte négativement sur l'insertion des jeunes et des femmes dans le marché du travail et par conséquent influe aussi sur les opportunités d'emploi pour les FSH. Le marché du travail n'est pas assez inclusif, et les employeurs hésitent encore à recruter des PSH, surtout des FSH.

○ **Accessibilité et mobilité**

- Infrastructures inadaptées : Les espaces publics, les transports et les lieux de travail manquent encore d'accessibilité malgré l'obligation légale.
- Dépendance accrue : L'absence de solutions adaptées aux besoins spécifiques des femmes handicapées limite leur autonomie et leur inclusion sociale.

○ **Lacunes en matière de protection sociale :**

- Les aides financières et les prestations sociales sont encore insuffisantes pour couvrir les besoins spécifiques des FSH.

○ **Discriminations et stigmatisation sociale**

- Double discrimination (genre et handicap) : Les FSH sont souvent victimes de discrimination à la fois en raison de leur sexe et de leur handicap, ce qui les rend plus vulnérables à l'exclusion sociale.
- Préjugés culturels : La perception négative du handicap dans certaines communautés contribue à isoler davantage les femmes concernées, qui sont parfois maintenues en marge de la société, y compris au sein de leur propre famille.
- Violences et abus : Les FSH sont plus exposées aux violences domestiques et sexuelles, mais elles ont peu de recours en raison d'un accès difficile à la justice et à des services de soutien.
- Difficulté d'accès à la justice pour les personnes vulnérables : Coût des procédures, manque d'accompagnement.

○ **Manque de données et de suivi**

Il existe peu de données désagrégées sur la situation des FSH au Maroc, ce qui complique la mise en place de politiques ciblées et efficaces. Le suivi des politiques publiques reste insuffisant. Les stratégies mises en place manquent souvent d'évaluation rigoureuse pour mesurer leur impact réel sur l'inclusion des FSH.

Par ailleurs, le rôle des institutions internationales (OCDE, PNUD, Banque mondiale, Union européenne, etc.) a été mis en évidence tant dans l'accompagnement technique que dans la normalisation des standards. Leur action, bien qu'importante, reste parfois cantonnée à un rôle d'impulsion, sans réel ancrage durable dans les réalités locales, faute de mécanismes contraignants ou d'appropriation par les parties prenantes nationales. L'enjeu réside donc dans la capacité des États, et du Maroc en particulier, à transformer ces apports externes en leviers internes de réforme structurelle.

4.2 Vers une inclusion sociale effective des FSH

L'instauration de politiques inclusives se heurte à plusieurs obstacles : résistances culturelles, coûts des adaptations, insuffisance de coordination interinstitutionnelle, ou encore méconnaissance des droits par les personnes concernées^{lxxii}. Malgré ces difficultés, l'inclusion sociale ouvre des horizons positifs. Elle renforce la cohésion sociale, réduit les inégalités structurelles et valorise le potentiel de chaque individu. Elle est au cœur des Objectifs de développement durable (ODD), notamment de l'ODD 10 sur la réduction des inégalités^{lxxiii}.

Pour garantir une réelle égalité des chances, il est nécessaire de poursuivre les efforts en améliorant l'accessibilité, en sensibilisant la société et en développant des mécanismes d'accompagnement plus efficaces. L'inclusion des FSH ne doit pas être

^{lxxii} Bataille, Philippe : « Sociologie de l'inclusion ». Paris ; Armand Colin.2020.

^{lxxiii} Nations Unies : « Transformer notre monde : le programme de développement durable à l'horizon 2030 ». New York, p.15, 2015.

perçue comme un simple impératif social, mais comme un enjeu de développement humain et économique pour l'ensemble du pays.

Dans cette situation, il devient nécessaire d'identifier des pistes d'amélioration à même de consolider les acquis existants et de garantir une inclusion réelle, équitable et durable des groupes vulnérables. Cette vision doit s'appuyer à la fois **sur le renforcement du cadre juridique, la modernisation des politiques sociales, la territorialisation des actions publiques, et la participation active des personnes concernées à l'élaboration et à l'évaluation des politiques publiques.**

Ces recommandations visent à créer un environnement propice à l'égalité des chances, à la dignité humaine et à la pleine participation des FSH à la vie sociale, économique et culturelle. Aussi, il est judicieux de :

- **Renforcer le cadre juridique et institutionnel de l'inclusion sociale des FSH :**
 - Consolider la législation en matière de droits sociaux en harmonisant les lois sectorielles avec les traités internationaux ratifiés, notamment en matière d'égalité réelle, d'accès universel aux services, et de lutte contre la discrimination.
 - Adopter une loi organique sur les droits sociaux fondamentaux des FSH, assurant leur pleine justiciabilité et leur conformité avec les engagements internationaux. Cette loi-cadre sur l'inclusion sociale doit intégrer les droits des FSH, âgées, migrantes, précaires,...
 - Renforcer la coordination institutionnelle verticale et horizontale, à travers la mise en place d'une agence nationale de l'inclusion sociale ;
 - Renforcer les mécanismes de recours juridictionnels pour les FSH victimes de violence, d'exclusion sociale ou de discrimination...
- **Garantir une gouvernance participative et territorialisée :**
 - L'inclusion sociale des FSH ne peut se concevoir sans une transformation profonde de la gouvernance sociale, ancrée dans une culture des droits humains, de l'éthique publique et de la justice distributive. À l'avenir, il s'agira de repenser les politiques sociales non comme des instruments de compensation, mais comme des leviers de citoyenneté active, d'égalité structurelle, et de cohésion territoriale. Aussi, il est impératif d'impliquer les collectivités territoriales dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques sociales.
 - Mobiliser les politiques publiques et les acteurs socio-économiques en favorisant l'interconnexion entre les secteurs de la santé, de l'éducation, de l'emploi, du logement et de la protection sociale ; en mettant en place des **budgets sensibles à l'inclusion** sociale des FSH dans chaque ministère et collectivité et en instaurer un système national de suivi-évaluation participatif, impliquant les collectivités territoriales, la société civile et les partenaires techniques et financiers

- **Soutenir l'économie sociale et solidaire comme levier d'inclusion :**
 - Encourager la création d'entreprises sociales pour l'intégration professionnelle des FSH et accorder des avantages fiscaux ou logistiques aux entreprises engagées dans l'inclusion sociale des FSH.
- **Promouvoir un changement de regard au FSH et une culture de son inclusion effective :**
 - **Il faut Éduquer, sensibiliser et former**, il devient impératif d'intégrer des modules d'éducation à la diversité, à l'égalité et à l'approche genre dans les programmes scolaires. Il est aussi nécessaire de former les agents publics à l'accueil et à l'accompagnement des FSH.
 - **Il faut Valoriser les bonnes pratiques et la participation citoyenne :**
 - Créer des observatoires et plateformes numériques de suivi de l'inclusion des FSH.
 - Promouvoir la participation active des FSH bénéficiaires aux décisions qui les concernent.

L'inclusion sociale des FSH revêt une importance particulière en raison des multiples discriminations auxquelles elles sont confrontées. Elles sont souvent marginalisées non seulement en raison de leur handicap, mais aussi en raison de leur genre, ce qui les expose à des formes spécifiques de discrimination et de violence^{lxxiv}. L'inclusion sociale de ces femmes est essentielle pour garantir leur participation active à la société et leur permettre de jouir pleinement de leurs droits humains.^{lxxv} En outre, l'inclusion sociale des femmes handicapées est cruciale pour leur autonomisation et leur accès à des opportunités économiques^{lxxvi}.

Ainsi, l'inclusion sociale des FSH au Maroc demeure un chantier transversal, exigeant une convergence d'acteurs, de systèmes et de valeurs. Elle constitue l'un des tests majeurs de la cohérence de l'État de droit, de la légitimité des politiques publiques et de la maturité de la démocratie sociale marocaine. Sa réalisation pleine et entière appelle une volonté politique constante, une capacité administrative renouvée, une implication citoyenne active et une culture des droits fondée sur la reconnaissance, l'écoute et la justice.

Déclaration de conflit d'intérêts

L'auteur déclare n'avoir aucun conflit d'intérêts en lien avec la présente publication.

À propos des auteurs

L'auteur est titulaire d'un doctorat d'Etat en médecine dentaire, d'un diplôme des études supérieures spécialisées en Droit de la santé et un master en Management public. Actuellement, elle est membre de l'équipe de recherche du laboratoire droit privé en vue de soutenir un doctorat en droit privé à la Faculté des Sciences Juridiques Économiques

^{lxxiv} ONU Femme, « Femmes et filles en situation de handicap », 2015.

^{lxxv} Idem

^{lxxvi} Banque mondiale, « Pour l'inclusion des femmes et des filles handicapées », 2023.

et Sociales Agdal, Université Mohammed V de Rabat. Ses centres d'intérêts sont axés sur les recherches dans les domaines du droit de la santé, la protection sociale et l'économie de santé. L'auteur a occupé plusieurs postes de responsabilités au sein de l'administration et établissements publics dans les domaines portant sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées, les aides médico-sociales, l'humanitaire et la solidarité.

Bibliographie

a. Ouvrages

- Adams Lisa et Sera Yumi, Lignes directrices en matière d'égalité femmes-hommes, Fonds pour les droits des personnes handicapées, 11 avril 2018.
- Bataille Philippe : « Sociologie de l'inclusion ». Paris ; Armand Colin, 2020.
- Benis Bennani Yasmina & Cherkaoui Adil, « Handicap et travail au Maroc : quelles réalités pour quels leviers d'action ? », Université Hassan II- Casablanca, 2019
- Boudahrain Abdellah, Protection et prévention attardées des risques professionnels au Maroc, XVIIIe Congrès de droit du travail et de la sécurité sociale, Paris, 2006.
- Letourmy Alain, Protection sociale des personnes en situation de handicap : état des lieux et pistes de réforme, Actes des Assises nationales de la Protection Sociale, Skhirat, 12-13 novembre 2018.
- Gardou Charles, Le handicap au risque des cultures. Variations anthropologiques, Toulouse : Érès, coll. « Connaissances de la diversité », 2010.
- Chentouf Abdelhafid, loi handicap: une grande avancée, 10 juin 2016 www.challenge.ma
- Ennaji Mohammed, Travail et handicap : Analyse des politiques publiques au Maroc, Rabat : Fondation Konrad Adenauer, 2022.
- Lahlou Najat, Normes sociales et marginalisation des femmes en situation de handicap au Maroc, Université Sidi Mohamed Ben Abdellah – Fès, 2021.
- Rey Alain, Dictionnaire historique de la langue française, Paris : Le Robert, 2005.
- Sajoux Muriel et Chahoua Saïd, Transition de la fécondité et développement au Maroc. Un lien complexe et spatialement différencié, Les Cahiers d'EMAM, 2012.

b. Articles scientifiques et revues

- Oxford University Press, Sunstein Cass R., Concevoir la démocratie : Ce que font les constitutions, Oxford, 2001, p. 6.
- Revue Internationale des Sciences Sociales et de Gestion, « La RSE et le développement durable : états et perspectives », 2019.
- Revue l'Archétype, Wahbi Houda, « L'inclusion scolaire des enfants avec des troubles d'apprentissage au Maroc : concrétisation, défis et perspectives », volume 2, n°1, 2024.

c. Rapports institutionnels nationaux

- Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE), Auto-saisine n°5 / 2012 : Respect des droits et inclusion des personnes en situation de handicap.
- CESE, Projet de loi-cadre n°97-13 relatif à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap, Saisine n°15/2015.
- CESE, La protection sociale au Maroc : Revue, bilan et renforcement des systèmes de sécurité et d'assistance sociales, Auto-saisine n°34/2018.
- Haut-Commissariat au Plan (HCP), Enquête nationale sur le handicap, 2014.
- Groupe AMH, Étude sur le système de prise en charge médicale et paramédicale en matière de rééducation et réadaptation fonctionnelle, d'appareillage et des aides techniques des personnes en situation de handicap au Maroc, 2016.
- Haut-Commissariat au Plan, Tableau de bord des Objectifs de Développement Durable au Maroc, Rabat, 2021.
- Direction de la Statistique, Le Maroc en chiffres 2003, Haut-Commissariat chargé de l'Incitation Économique et du Plan.
- Institution du Médiateur, Rapport annuel, 2019.
- Ministère de l'Économie et des Finances, Rapport sur le budget genre, 2019.
- ONDH, « Discriminations intersectionnelles des femmes au Maroc », 2020

d. Rapports d'organisations nationales et internationales

- Handicap International, apport d'activité du réseau Humanity & Inclusion, 2023.
- Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), Développement inclusif du handicap au PNUD, 2018.
- PNUD, Rapport sur le développement humain au Maroc, New York, 2022, p. 123.
- Organisation Internationale du Travail, Stratégie et plan d'action pour l'inclusion du handicap 2020–2023, 2020.
- UNICEF, Rapport sur l'accès des enfants et des femmes aux services sociaux au Maroc, Rabat, 2021, p.26.
- ONU Femmes, Femmes et filles en situation de handicap, 2015.
- Organisation des Nations Unies, Transformer notre monde : le programme de développement durable à l'horizon 2030, New York, 2015, p. 15.
- Banque mondiale, l'inclusion est importante, les fondements d'une prospérité partagée, 2013.
- Banque mondiale, Pour l'inclusion des femmes et des filles handicapées, 2023.
- UNESCO, Guide pour assurer l'inclusion et l'équité dans l'éducation, 2017.
- Collectif pour les droits des personnes handicapées, Rapport alternatif à la CIDPH – Maroc, 2022

e. Sources juridiques nationales (Maroc)

- Constitution du Royaume du Maroc, 2011.
- Dahir n°1-03-58 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n°10-03 relative aux accessibilités, Bulletin Officiel n°5118, 19 juin 2003, p. 498.

Dahir n°1-04-22 du 12 hija 1424 (3 février 2004) portant promulgation de la loi n°70-03 portant Code de la famille, Bulletin Officiel n°5358, 6 octobre 2005, p. 667.
Décret n°2-04-682 du 29 décembre 2004 fixant les travaux interdits aux salariés en situation de handicap.
Décret n°2-01-409 du 14 moharrem 1423 (29 mars 2002), Bulletin Officiel n°4992, 4 avril 2002.
Loi n°27.14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.
Loi n°5-81 promulguée par le dahir n°1-82-246 du 6 mai 1982 relative à la protection sociale des aveugles et des déficients visuels.
Loi n°65.15 relative aux établissements de protection sociale, Bulletin Officiel n°6674, 17 mai 2018.
Loi-cadre n°97-13 du 27 avril 2016 relative à la protection et à la promotion des personnes en situation de handicap, Bulletin Officiel n°6466, 19 mai 2016.
Loi n°103-13 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes, Bulletin Officiel n°6688, 5 juillet 2018, pp. 1384–1389.
Loi n°07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées, Bulletin Officiel n°4225, 20 octobre 1993, p. 559.
Bulletin Officiel n°5058, 21 novembre 2002, p. 1333.
Bulletin Officiel n°5210, 6 mai 2004.

f. Sources juridiques internationales

Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée en 2006 par l'ONU.
Charte sociale européenne révisée, 1996.
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, décembre 1966.
Assemblée générale des Nations Unies, Étude thématique sur la violence contre les femmes et les filles handicapées, A/HRC/20/5, 2012.
Cour européenne des droits de l'Homme, Affaire D.H. et autres c. République tchèque, requête n°57325/00, arrêt du 13 novembre 2007.
Comité européen des droits sociaux, FEANTSA c. France, Réclamation collective n°39/2006, décision du 5 décembre 2007.

Creative Commons licensing terms

Author(s) will retain the copyright of their published articles agreeing that a Creative Commons Attribution 4.0 International License (CC BY 4.0) terms will be applied to their work. Under the terms of this license, no permission is required from the author(s) or publisher for members of the community to copy, distribute, transmit or adapt the article content, providing a proper, prominent and unambiguous attribution to the authors in a manner that makes clear that the materials are being reused under permission of a Creative Commons License. Views, opinions and conclusions expressed in this research article are views, opinions and conclusions of the author(s). Open Access Publishing Group and European Journal of Social Sciences Studies shall not be responsible or answerable for any loss, damage or liability caused in relation to/arising out of conflicts of interest, copyright violations and inappropriate or inaccurate use of any kind content related or integrated into the research work. All the published works are meeting the Open Access Publishing requirements and can be freely accessed, shared, modified, distributed and used in educational, commercial and non-commercial purposes under a [Creative Commons Attribution 4.0 International License \(CC BY 4.0\)](https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/)